



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

### Réunion restreinte du 23 janvier 2020 Procès-verbal n°15

#### Président :

- M. Philippe URBAN

#### Secrétaire de séance :

- M. Michel BARRY

#### Présents :

- MM. Jean-Claude BARRAU – Francis DUCOURNEAU – Mathias EXPOSITO – René GOURIN

#### ⇒ Match n° 21869243 du 11/01/2020 – HAUT ADOUR / MARQUISAT.JUILLAN 2 – U17 Départemental 1

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission des Litiges se saisit du dossier de la rencontre susvisée, en mettant en cause la participation d'un joueur de l'équipe de MARQUISAT.JUILLAN susceptible d'être suspendu.

Cette évocation a été communiquée au club de MARQUISAT le 14 janvier 2020. Le club a formulé ses observations par courriel en date du 18 janvier 2020.

#### **Après lecture des pièces :**

- FMI des rencontres Championnat District U17 et Coupe de Bigorre U17 ;
- Courriel commun des clubs de MARQUISAT et JUILLAN.

#### **Après étude du dossier :**

La Commission décide de renvoyer le dossier pour complément d'information et de convoquer les clubs de JUILLAN et du MARQUISAT pour sa séance du 06 février 2020.

Monsieur DUCOURNEAU ne participe pas aux délibérations et aux prises de décision.

#### ⇒ Match n° 21746969 du 19/01/2020 – RABASTENS / JUILLAN 3 – Départemental

#### **3 Séniors**

**Les faits :** Réserves d'avant match de RABASTENS sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de JUILLAN au motif qu'un ou plusieurs joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées par courriel le 20 janvier 2020 pour les dire recevables en la forme.

Article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle, au sens de l'article 118 des Règlements Généraux, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater qu'aucun joueur de la rencontre en rubrique n'a participé aux rencontres BOUTONS D'OR GER / JUILLAN 2 du 11 janvier 2020 en Championnat Départemental 1 et JUILLAN 1 / PRADINES SVD du 18 janvier 2020 en Championnat Régional 2.

**Par ces motifs, la Commission décide :**

**Réserves de Rabastens non fondées.**

**Club de RABASTENS** – Droit de réserves : 40 €

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**⇒ Match n° 21869349 du 18/01/2020 – VAL D'ADOUR / SOUES – U17 Départemental 2**

**Les faits :** Absence de l'équipe de SOUES.

**Après lecture des pièces :**

- FMI ;
- Courriel du club de SOUES reçu le samedi 18 janvier 2020 à 15h59 nous informant du forfait de son équipe pour le match susvisé.

**Considérant que :**

- Le courriel du club de SOUES est parvenu après la fermeture du District. Il a donc été impossible d'annuler le déplacement de l'arbitre et de l'équipe adverse. Néanmoins la Commission remercie le club de SOUES d'avoir envoyé ce courriel au District et au club adverse.
- L'arbitre officiel et l'équipe recevante étaient présents.
- L'équipe de SOUES était absente 15 minutes après l'heure prévue du début de la rencontre.
- La FMI a été établie règlementairement.
- Les frais de déplacement de l'arbitre (35 €) ont été réglés par le club recevant.

**Par ces motifs, la Commission décide :**

**Match perdu par forfait à l'équipe de SOUES.**

**Club de SOUES** – Amende 1<sup>er</sup> forfait championnat jeunes : 30 €

Le club de SOUES devra transmettre au District, sous huitaine, un chèque de 35 € établi à l'ordre du F.C. VAL D'ADOUR correspondant aux frais de déplacement de l'arbitre.

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Séniors**

Les faits : Match non joué.

Après lecture des pièces :

- FMI ;
- Rapport de l'arbitre officiel ;
- Courriel de Monsieur Sébastien FEUGUERAY, observateur de la rencontre.

Considérant que :

- L'arbitre officiel et les deux équipes étaient présents.
- La FMI a été établie règlementairement.
- Dans son rapport d'après match, l'arbitre déclare qu'au vue de l'état du terrain et pour préserver l'intégrité physique des joueurs, il a décidé de ne pas faire disputer la rencontre.
- Dans son courriel, l'observateur du match confirme et partage la décision de l'arbitre.

Par ces motifs, la Commission décide :

Match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

Le Président de la CDLD

*Philippe URBAN*



Le Secrétaire de séance

*Michel BARRY*

